



## COMMUNE DE LA RIPPE

### **Emondage des haies Elagage des arbres**

Conformément à l'article 39 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou) et l'article 8 du règlement d'application du 19 janvier 1994 (RLRou), la Municipalité de La Rippe rappelle à **tous les propriétaires ou locataires de fonds**, en bordure des routes et chemins publics, **qu'ils sont tenus d'effectuer l'émondage et l'élagage des haies et des arbres** de manière à ne pas empiéter sur le domaine public et diminuer la visibilité, ni gêner la circulation et les usagers.

**Les déchets de coupe doivent être acheminés à la déchetterie communale et la voie publique doit être nettoyée, faute de quoi ces travaux seront réalisés par un tiers et facturés au propriétaire.**

Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes (schéma au verso) :

#### **1. Emondage des haies :**

- à la limite de la propriété
- 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue et 2 mètres dans les autres cas.

Les branches des arbres qui s'étendent au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :

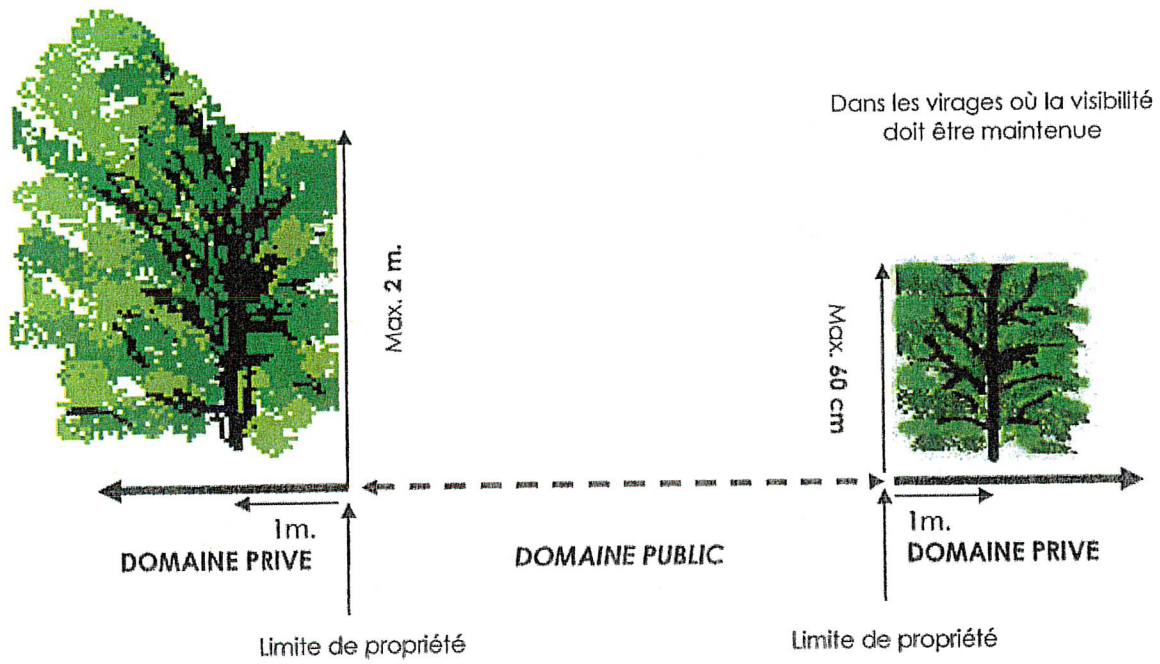
#### **2. Elagage des arbres :**

- Au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur.
- Au bord des trottoirs : à 2.50 mètres de hauteur et à la limite de propriété.

La Municipalité invite les propriétaires fonciers et fermiers à exécuter ces travaux d'ici au plus tard le **31 juillet 2026**.

La Municipalité

## EMONDAGE DES HAIES



## ELAGAGE DES ARBRES

